

Questions directrices pour le domaine d'intervention : Droit au travail accès des personnes âgées au marché du travail

I – Cadre juridique national

1 . Quels sont les dispositions légales et les cadres politiques dans votre pays qui reconnaissent le droit au travail et l'accès des personnes âgées au marché du travail ?

Réponse: Dans le code du travail, aucune disposition relative au droit et à l'accès des personnes âgées au marché du travail n'est prévue. Toutefois, le gouvernement togolais a adopté, le 24 juillet 2019, le projet de loi autorisant la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées qui reconnaît en son article 6 le droit au travail et l'accès des personnes âgées au marché du travail.

2 . Quels sont les défis rencontrés par les personnes âgées pour la réalisation de leur droit au travail et l'accès au marché du travail dans votre pays ?

Réponse : L'absence de textes qui garantissent le droit des personnes âgées au travail et leur accès au marché du travail.

3 . Quelles données statistiques et recherches sont disponibles concernant les personnes âgées occupées dans le travail informel, en particulier les femmes âgées, y compris leurs conditions de travail et leur valeur économique ?

Réponse : La population totale des personnes âgées au Togo est estimée à 375 000 personnes en janvier 2017, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED). Mais il n'y a pas de données statistiques fiables concernant les personnes âgées occupées dans le travail informel ou sur leurs conditions de travail.

II – Disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité

4 . Quelles mesures ont été prises pour garantir l'accès des personnes âgées au marché du travail, notamment via l'accessibilité physique, l'accès à l'information sur les opportunités d'emploi, la formation et la mise en place de mesures d'adaptation appropriées sur le lieu de travail ?

Réponse : Il n'existe pas de mesures spécifiques aux personnes âgées pour leur accès au marché de travail en ce qui concerne l'accessibilité physique.

S'agissant de l'accès à l'information sur les opportunités d'emploi, l'Etat a créé l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) qui traite des questions d'emploi dans leur globalité sans programme spécifique dédié aux personnes âgées. Un projet de promotion du volontariat senior est en gestion et sera d'un appoint précieux dans le règlement de la question.

5 . Quelles mesures ont été prises pour assurer la disponibilité de services spécialisés d'assistance et de soutien aux personnes âgées dans l'identification et la recherche d'un emploi ?

Réponse : Outre les éléments de réponse à la question 4, le ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation a élaboré un projet de protection sociale et de valorisation du potentiel des personnes âgées qui vise, entre autres, à prendre en compte l'expérience et l'expertise des personnes âgées dans la mise en œuvre des actions de développement et à promouvoir un environnement juridique favorable au vieillissement et à la suppression des violences à l'égard des personnes âgées.

6 . Quelles sont les bonnes pratiques disponibles pour assurer aux personnes âgées la jouissance de leur droit au travail et leur accès au marché du travail ?

Réponse : La mise en œuvre effective des deux projets de volontariat sénior et de valorisation du potentiel des personnes âgées ci-dessus décrits permettront aux personnes âgées de mieux jouir de leur droit au travail.

7 . Quelles sont les protections disponibles pour garantir aux personnes âgées des conditions de travail justes et favorables, notamment des salaires équitables et une rémunération égale pour un travail de valeur égale et des conditions de travail sûres, tant dans le secteur formel qu'informel ?

Réponse : La constitution togolaise de 1992 en son article 37 garantit le droit de travail à tous les citoyens y compris les personnes âgées. Les dispositions reconnaissent entre autres, l'égalité de chance face à l'emploi et garantissent à chaque travailleur une rémunération juste et équitable sans discrimination.

III – Egalité et non discrimination

8 . Dans votre pays, l'âge est-il l'un des motifs de discrimination interdits en matière de travail et d'accès au marché du travail, y compris à un âge plus avancé ?

Réponse : Au Togo, il n'existe pas de motif de discrimination ni d'interdits dans le domaine de travail et d'accès des personnes âgées au marché de travail. Cependant, dans la fonction publique, l'âge d'admission à la retraite est fixé à 55 ans pour les fonctionnaires des catégories inférieures et à 60 ans pour les fonctionnaires de catégories supérieures. L'âge d'entrée dans la fonction publique est fixé à 40 ans. Dans le secteur inférieur privé ou parapublic, l'âge de la retraite est 60 ans pour toutes les catégories. Dans le secteur informel, l'âge de la retraite n'est pas limitatif. L'état offre des possibilités de contrats de travail aux retraités.

IV-Remède et réparation.

9. Quels mécanismes sont nécessaires ou déjà en place pour que les personnes âgées puissent porter plainte et demander réparation en cas de déni de leur droit au travail et de leur accès au marché du travail ?

Réponse : Les possibilités pour les personnes âgées d'ester en justice en cas de déni de leur droit de travail sont prévues, notamment par la constitution (article 37) et le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées en son article 4. Ce document a été signé par le Togo en mai 2018 et le projet de loi relatif à sa ratification a été adopté le 24 juillet 2019.

Questions directrices dans le domaine d'intervention : accès à la justice

Cadre juridique national

- 1. Comment l'accès des personnes âgées à la justice est-il garanti dans le cadre et politique national ? Quels mécanismes judiciaires et non judiciaires sont en place pour que toutes les personnes âgées puissent se plaindre et demander réparation en cas de violation de leurs droits.**

Cadre juridique

- L'article 33 de la constitution togolaise de 1992 dispose que : « l'Etat prend ou fait prendre en faveur des personnes handicapées et personnes âgées des mesures susceptibles de les mettre à l'abri des injustices sociales ».
- Ratification par le Togo de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont l'article 18 alinéa 4 dispose que : « les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux ».

Politique nationale

- Aide juridictionnelle aux personnes vulnérables sans ressources y compris les personnes âgées.
- Les maisons de justice : la gratuité des services des maisons de justice permet aux personnes sans ressources de les saisir.
- Les audiences extraordinaires de jugement.
- Les centres d'écoute et de conseil des victimes de violence basée sur le genre.

Mécanisme judiciaire et non judiciaire en place :

Mécanismes judiciaires : existence des tribunaux dans toutes les préfectures.

Mécanismes non judiciaires : les maisons de justice qui ont pour rôle essentiel : l'écoute, la médiation et la conciliation ; les centres d'écoute et de conseil des victimes de violences basées sur le genre.

Disponibilité

- 2. Quelles mesures ont été prises pour garantir la disponibilité de mécanismes judiciaires et non judiciaires aux personnes âgées dans les zones urbaines, rurales et isolées de votre pays ? existe-t-il d'autres mécanismes de règlement de différends ?**

Le recrutement et la formation continue des professionnels de justice pour assurer un service effectif de la justice à toutes les couches de la population.

- 6. Quelles sont les bonnes pratiques disponibles pour garantir un accès égal et effectif à la justice et au recours des personnes âgées ?**

- Existence de la Direction de l'Accès au Droit et à la Justice et des maisons de justice dont 4 sont déjà opérationnelles ;
- Organisation par la Direction de l'Accès au Droit et à la Justice, de l'administration pénitentiaire et le parquet, des audiences extraordinaires qui aboutissent à des libérations. Les personnes ciblées sont essentiellement les femmes, les enfants, les malades et les personnes âgées ;
- Existence au niveau de certaines juridictions d'un Bureau d'Accueil, d'Information et d'Orientation du justiciable ;
- Existence des centres d'écoute et de conseils des victimes de violences basées sur le genre.

Egalité et non-discrimination

- 7. Quelles sont les dispositions adoptées pour assurer un accès effectif à la justice des personnes âgées sur un pied d'égalité avec les autres, y compris des procédures adaptées à l'âge des personnes dans toutes les procédures administratives et judiciaires ?**

La constitution togolaise de 1992 en ses articles 11, 15, 16, 17, 18 et 19 prévoit des dispositions pour un accès effectif à la justice sur un pied d'égalité et des procédures administratives et judiciaires en la matière.

8. Veuillez préciser les politiques publiques existantes ainsi que les programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités mis en place pour tout le personnel du système judiciaire afin de s'attaquer aux conséquences négatives de l'âgisme et de la discrimination fondée sur l'âge dans le système judiciaire.

Dans le cadre de l'élaboration de la politique nationale de la justice, les consultations sont en cours pour insérer les thématiques de l'âgisme et de la discrimination fondée sur l'âge dans le système judiciaire.

Responsabilité

9. Comment assurez-vous que les systèmes de justice fonctionnent conformément aux principes d'indépendance et d'impartialité ? Veuillez préciser s'il existe un mécanisme de contrôle en place pour lutter contre toute discrimination à l'égard des personnes âgées commises par des professionnels de la justice.

Principe d'indépendance et d'impartialité

- Principe de la séparation des pouvoirs : article 113 de la constitution togolaise de 1992 : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis dans l'existence de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi ... » ;
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature : « les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement d'après les faits et conformément à la loi, sans restriction et sans être objet d'influence, incitations, pressions, menaces ou intervention indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelques raisons que ce soit » (principe 2).
- « les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi » (principe 3).

Mécanismes de contrôle :

- Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qui est l'instance de gestion de la carrière des magistrats qui garantit leur indépendance. Veille également à l'application stricte des règles d'éthique et de déontologie de la profession des magistrats ;
- Inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires qui joue le rôle de contrôle ;
- Direction des affaires pénales et des grâces qui fait le suivi des activités des parquets et de l'instruction.

Questions directrices pour la définition du contenu normatif des questions examinées à la dixième session de travail du Groupe de travail à composition non limitée : Protection sociale et sécurité sociale (y compris les socles de protection sociale)

1 . Quelle est la définition du droit à la sécurité sociale et à la protection sociale (y compris les socles de protection sociale) pour les personnes âgées dans la législation nationale de votre pays ? Ou comment définir un tel droit, compte tenu du cadre juridique national, régional et international existant ?

1 Avant 2011, seuls les travailleurs salariés de la fonction publique et du secteur privé étaient couverts par la protection sociale. Avec le nouveau code de sécurité sociale adopté en 2011, la couverture sociale a été étendue aux travailleurs indépendants et de l'économie informelle. Il faut préciser que les fonctionnaires sont affiliés au régime géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Ainsi, les personnes âgées ayant relevé de l'un ou l'autre des deux régimes bénéficient d'une pension de retraite. En plus de cette pension, les fonctionnaires et les agents permanents de l'Etat bénéficient des prestations de l'assurance maladie gérée par l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM). Les prestations de ces trois régimes sont contributives.

Les personnes âgées non couvertes par le système de protection sociale ci-dessus bénéficient de certaines prestations de base offertes par l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre progressive du socle national de protection sociale.

2 . Quels sont les éléments normatifs essentiels du droit à la protection sociale et à la sécurité sociale des personnes âgées ? Veuillez fournir des références aux normes existantes sur les éléments ci-dessous ainsi que tout élément supplémentaire.

a) La loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale et ses textes d'application ; Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS)

b) pension de retraite calculée conformément à la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale et ses textes d'application (en rapport avec la rémunération mensuelle moyenne des 5 dernières années et le taux de remplacement, lequel est fonction de la durée d'assurance).